

GE_GERICHTE C/4906/2013 vom 28. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_4906_2013

FR: GE_GERICHTE C/4906/2013 du 28 mai 2014

IT: GE_GERICHTE C/4906/2013 del 28 maggio 2014

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE; RELATIONS PERSONNELLES | CC.276

Erwägungen

E. 2

heures par semaine au sein d'un Point Rencontre, à charge pour la curatrice d'évaluer son déroulement et de soumettre des propositions relatives à son évolution; Que les frais de la présente décision, fixés à 600 fr., seront mis à la charge des parties à parts égales entre elles, lesquelles conserveront à leur charge leurs propres dépens (art. 104 al. 1, 105 et 107 al. 1 let. c CPC; art. 31 RTFMC); Que, les deux parties plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais sont laissés provisoirement à la charge du canton (art. 122 al. 1 let. b CPC); Que l'arrêt de la Cour, statuant sur mesures provisionnelles, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. * * * * *
PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable la demande de mesures provisionnelles formée par B_____ le 11 avril 2014 dans la cause C/4906/2013. Statuant sur mesures provisionnelles : Modifie le chiffre 1 du dispositif du jugement JTPI/4191/2013 rendu par le Tribunal sur mesures protectrices de l'union conjugale le 18 mars 2013 dans la cause C/1_____, en ce sens que le droit de visite réservé à B_____ à l'égard de ses filles C_____ et D_____ s'exercera à raison de 2 heures par semaine au sein d'un Point Rencontre, à charge pour la curatrice d'évaluer son déroulement et de soumettre des propositions relatives à son évolution. Réserve la suite de la procédure d'appel. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la présente décision à 600 fr. et les met à la charge des parties à parts égales entre elles. Les laisse provisoirement à la charge de l'Etat. Dit que chaque partie garde à sa charge ses dépens relatifs à la présente décision. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF La greffière : Nathalie DESCHAMPS Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, dans les limites de l'art. 98 LTF. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Cause de nature non pécuniaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.